

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX**

Le Maire de la Commune de SEILLANS,
VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,
VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,
VU - le Code Pénal article R.610-5,
VU - le Code de la Voirie Routière,
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,
VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL – quartier St Eloi – 83440 FAYENCE – d'effectuer des travaux de
réhabilitation de réseau AEP /EU, pour le compte de la régie des eaux du pays de Fayence, Route de la Gare.
CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise SAS TAXIL, représentée par son conducteur de travaux Stéphane DUEZ est autorisée à effectuer les travaux de réhabilitation de réseau AEP /EU, pour le compte de la Régie des Eaux du Pays de Fayence, Route de la Gare entre le Monument aux Morts et le premier feu rouge, dans le sens montant.
- Article 2* Les présents travaux sont autorisés à compter du **lundi 31 Août 2026- 6 heures** et ce pour une **durée** calendaire **de 50 jours**.
- Article 3* Le stationnement est interdit Route de la Gare, du Monument aux Morts au premier feu rouge et du lundi 31 Août 2026- 6 heures au vendredi 16 Octobre 2026 – 17 heures.
- Article 4* la circulation se fait sur une seule voie, l'apposition de feux tricolores provisoires est autorisée, l'entreprise à la charge de masquer, en cas de besoins, les feux de circulation fixes en assurant la bonne circulation et la sécurité des usagers de la route.
- Article 5* L'entreprise SAS TAXIL prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 6* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 7* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS TAXIL doit retirer les décombres et matériaux du site. Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Nettoyer la chaussée en cas de présence de terre sur les routes empruntées du fait du chantier. Le nettoyage des outils sur la chaussée est interdit.
- Article 8* L'entreprise SAS TAXIL supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 9* L'entreprise SAS TAXIL se conforme à la législation en vigueur, concernant le signalement et la protection du chantier ou toute autre nuisance provoquée par sa présence de jour comme de nuit.
- Article 10* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 11* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Seillans, le 17/08/2026

Le Maire,

René UGO